

# **Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)**

**Modification du 23 novembre 2005**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 13a, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Les assurés qui exercent une activité lucrative sont tenus de payer des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où ils atteignent 64 ans, pour les femmes, et 65 ans pour les hommes.

<sup>2</sup> Les assurés sans activité lucrative sont tenus de payer des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où ils atteignent 64 ans, pour les femmes, et 65 ans pour les hommes.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

23 novembre 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 831.111

